

## Quand un ex-ingénieur junior fait face à son passé...

**L**e temps n'abolit ni les erreurs ni les fautes professionnelles. C'est ce que montre une cause plaidée récemment ; les événements qui s'y rapportent ont débuté il y a une quinzaine d'années et se sont poursuivis sur une période de huit ans.

Pour comprendre cette plainte déposée en novembre 2006 par le syndic adjoint au Conseil de discipline de l'Ordre, il nous faut remonter dans le temps, au moment où l'intimé, aujourd'hui ingénieur, était ingénieur junior<sup>1</sup>. C'est à cette époque qu'il aurait, selon la plainte, commis des fautes professionnelles en lien avec ses compétences, l'utilisation de son titre et la tenue de ses dossiers.

Voici, en résumé, les chefs d'accusation auxquels l'intimé a plaidé coupable, à la suite d'une négociation portant sur la sanction et de l'abandon de cinq chefs d'accusation par le syndic adjoint :

- premier chef : avoir omis ou négligé de tenir compte des moyens dont il disposait pour exécuter le mandat dont il avait été chargé, contrevenant ainsi à l'article 3.01.01 du Code de déontologie des ingénieurs ;
- deuxième chef : avoir préparé un « rapport d'expertise balistique » incomplet, ambigu et insuffisamment explicite, contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ingénieurs ;
- troisième chef : avoir préparé et signé un rapport d'expertise contenant ses opinions et avis en se décrivant et en s'identifiant comme un ingénieur, alors qu'il ne détenait à l'époque que le titre d'ingénieur junior, contrevenant ainsi à l'article 2 du Règlement sur l'usage du titre d'ingénieur par les nouveaux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- neuvième chef : avoir omis de conserver correctement une pièce essentielle de son dossier, contrevenant ainsi aux articles 2.01 c), 2.03 et 2.04 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs.

Soulignons ici que l'intimé a pleinement collaboré à l'enquête.

### UN ENREGISTREMENT PRÉCIEUX

Cette histoire pourrait titiller les amateurs de romans policiers étant donné le milieu dans lequel elle a eu lieu.

Les faits à l'origine du litige ayant impliqué l'intimé se sont déroulés au mois d'août 1992. À cette époque, un mineur de Saint-Jean-sur-Richelieu et son père sont arrêtés et emmenés au poste de police par deux policiers municipaux. Le garçon est accusé de vendre des balles de golf usagées qu'il ramasse sur des terrains adjacents au club de golf local.

Cet événement fait par la suite l'objet d'une conversation téléphonique de plusieurs minutes entre le père et le directeur de la police. Or la conversation est, comme toutes les autres, enregistrée sur un ruban magnétique, au moyen du système d'enregistrement du poste de police. Cet appareil est très spécialisé ; il peut enregistrer simultanément et en continu jusqu'à dix conversations téléphoniques.

Quelques jours plus tard, le citoyen se plaint auprès du Commissaire à la déontologie policière et, après enquête, une plainte est portée contre deux policiers devant le Comité de déontologie policière. C'est à l'instruction de cette plainte, en 1993, que l'enregistrement de la conversation susmentionnée devient litigieux et qu'il est décidé de faire expertiser le ruban par le Laboratoire de police scientifique du ministère de la Sécurité publique du Québec.

### PLUSIEURS ERREURS CONSÉCUTIVES

L'intimé travaille alors depuis peu au Laboratoire et se trouve en période d'apprentissage pratique, seule formation possible puisqu'aucun cours d'analyse balistique n'est donné dans les établissements d'enseignement. Parce qu'il est diplômé en physique et en génie physique et qu'il a un peu d'expérience en la matière, ce jeune ingénieur junior se voit confier le mandat d'analyser la bande magnétique afin de repérer d'éventuelles modifications ou altérations apportées à l'enregistrement de la conversation. Mais les équipements dont il dispose ne sont pas conçus pour analyser ce support inusité. Il doit s'adresser à des services de la Sûreté du Québec.

En premier lieu, l'intimé effectue donc un examen visuel de la bande magnétique et en écoute le contenu, puis fait transférer l'enregistrement sur une cassette à quatre pistes avec laquelle il complète son expertise.

Par la suite, au moment de rédiger son rapport, il suit la recommandation de ses collègues de ne pas expliquer les aspects techniques et d'insister plutôt sur ses conclusions. Du coup, il met de côté l'explication relative au transfert d'enregistrement, produisant un rapport incomplet, ambigu et insuffisamment explicite.

Pour toute cette portion de l'histoire, l'accusé a reconnu devant le Conseil de discipline qu'il manquait nettement d'expérience lorsqu'il a accepté le mandat et qu'il avait, par la suite, été mal encadré par ses collègues de travail.

Par ailleurs, l'ingénieur junior a signé et présenté son rapport d'expertise en écrivant « Ingénieur physicien, Section balistique », titre qu'il ne pouvait manifestement pas utiliser. L'accusé a défini ce geste comme un oubli et convenu qu'il aurait dû plutôt inscrire, à la suite de son nom, « ingénieur junior », « physicien » ou « ingénieur junior et physicien ».

1. Rémi Alaurant, ing., c. Gilbert Desjardins, ing., CDOIQ, 22-06-0331.

## LES PRINCIPAUX RÈGLEMENTS N'AYANT PAS ÉTÉ RESPECTÉS PAR L'INGÉNIEUR JUNIOR

### Le Code de déontologie des ingénieurs :

**3.01.01.** Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.

**3.02.04.** L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.

### Le Règlement sur l'usage du titre d'ingénieur par les nouveaux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (230-93 G.O. 2, 1326) stipule que :

**1.** Un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est reconnu comme ingénieur et a le droit de se servir de ce titre si :

1° il a démontré à l'Ordre que depuis 2 ans il pratique la profession de façon continue ;

2° il a démontré à l'Ordre que son expérience acquise est équivalente à celle qui est normalement acquise par les personnes répondant aux exigences du paragraphe 1°.

**2.** Jusqu'à ce qu'un membre de l'Ordre ait satisfait à l'une des conditions de l'article 1, il est reconnu comme ingénieur junior et doit toujours s'identifier comme tel dans ses activités d'ingénieur.

Afin de prouver à l'Ordre qu'il satisfait aux exigences de l'article 1, le membre doit en faire une preuve normalement confirmée par 2 membres de l'Ordre.

### Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs :

**2.01.** Sous réserve de l'article 2.06, l'ingénieur doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession :

[...]

c) le dossier technique d'un projet comprenant les données fournies par le client ou colligées par l'ingénieur, les charges pour lesquelles les calculs sont effectués, ainsi que les calculs eux-mêmes avec indication des méthodes utilisées, s'il y a lieu.

**2.03.** L'ingénieur doit classer ses dossiers et les plans et devis de façon à les conserver en bonne condition d'utilisation durant l'exécution du projet dans un endroit où le public n'a pas librement accès. Lorsque, suivant l'article 1.03, l'ingénieur utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit s'assurer que leur confidentialité soit respectée.

**2.04.** Les dossiers de l'ingénieur doivent être conservés pour une période minimale de 10 ans, à partir de la date du dernier service rendu ou, lorsque le projet est réalisé, à partir de la date de la fin des travaux.

Enfin, une fois le mandat terminé, le jeune homme a rendu la bobine originale et rangé la cassette à quatre pistes sans y porter attention. Il l'a retrouvée par hasard beaucoup plus tard, dans le fond d'un tiroir, contrevenant ainsi au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs.

### QUATRE FOIS COUPABLE

À la lumière de ces renseignements et après le témoignage de l'intimé, le Bureau du syndic a réclamé des sanctions pour chacun des chefs. Il a également souligné que les parties étaient parvenues à s'entendre sur ces sanctions, et ce, à la suite d'une analyse détaillée des faits et en veillant à assurer la protection du public.

Dans sa décision, le Conseil de discipline a expliqué avoir pris en compte plusieurs éléments, notamment le fait que l'intimé avait avoué sa culpabilité et qu'il ne présentait aucun risque de récidive. Il a aussi considéré la nature et la gravité des infractions reprochées. Le Conseil a donc retenu les sanctions proposées et condamné l'intimé à payer quatre amendes totalisant 4 600 \$, plus les frais et débours liés à la cause, y compris des honoraires de plus de 6 000 \$ versés à l'expert engagé par le plaignant.